



COLTE/CDE

COALITION DES ONGS DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT
LUTTANT CONTRE LA TRAITE – COLTE/CDE-GUINEE

Rapport complémentaire sur la mise en œuvre du protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants en Guinée

Période couverte : 2001-2016

Elaboré par la COLTE/CDE

Juin 2017

Table des matières

Abréviations et sigles	4
A. INTRODUCTION	6
1. Méthodologie.....	6
2. Structures ayant participé et/ou soutenu l'élaboration du rapport.....	7
3. Situation générale de la Guinée.....	8
B. ANALYSE DU RAPPORT DE L'ETAT.....	9
I. DIRECTIVES GENERALES	9
1. Processus d'élaboration du Rapport de l'Etat partie :	9
2. Les principes généraux de la CDE dans la mise en œuvre des mesures adoptées en application du Protocole.	9
3. Comment les dispositions prises pour mettre en œuvre le protocole facultatif ont contribué à l'application de la CDE, en particulier les articles 1 ^{er} , 11, 21, 32, 34, 35 et 36.	11
4. Place du Protocole dans l'ordre juridique interne et son applicabilité par toutes les juridictions internes compétentes.....	12
5. Réserves émises au titre du Protocole.	12
6. Mesures prises pour appliquer le Protocole.....	12
7. L'application du Protocole à l'égard du territoire et des personnes relevant de l'Etat partie	12
II. DONNEES	12
10. Données disponibles sur les cas de vente d'enfants.....	12
11. Données sur la prostitution des enfants.....	13
12. Production, importation, distribution ou consommation de la pornographie mettant en scène les enfants.....	13
III. MESURES D'APPLICATION GENERALES	13
13. Informations sur les dispositions de la loi et les institutions clés	13
IV. PREVENTION (art. 9 par. 1 et 2)	14
14. Organes en charge d'identifier les enfants vulnérables aux pratiques visées par le protocole.	14

15.	Toute campagne lancée ou autres mesures prises pour sensibiliser le public aux conséquences néfastes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.....	15
V.	INTERDICTION ET QUESTIONS CONNEXES (art. 3,4, par. 2, 3, 5, 6, 3 et 7)	16
16.	Toutes les lois pénales en vigueur définissant et régissant les actes et activités énumérés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole	16
VI.	PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES (art.8 et 9, par.3 et 4)	16
VII.	ASSISTANCE ET COOPERATION INTERNATIONALE	17
VIII.	AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES	17
C.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	17
I.	RESUME DES PRINCIPAUX THEMES ET SUJETS DE PREOCCUPATION	17
II.	RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS	19

Abréviations et sigles

AMEF	Association des mères et des filles
APEAE	Association des parents d'élèves
CAAF	Centre d'appui à l'autopromotion féminine
CADBE	Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant
CAI	Commission d'Adoption Internationale
CCEJG	Conseil Consultatif pour Enfants et Jeunes de Guinée
CDE	Convention des Droits de l'Enfant
CECOJE	Centre d'écoute, de conseil et d'orientation des jeunes
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CGSDE	Comité Guinéen de Suivi des Droits de l'Enfant
CLEF	Conseil local enfant et famille
CLP	Comité local de protection
CLPE	Conseil local de protection de l'enfant
CLV	Comité local de vigilance
CNAEJT	Coordination nationale de l'association des enfants et jeunes travailleurs
CNLTPE	Comité National de lutte contre la traite des personnes et des enfants
CNOSC	Coordination nationale des organisations de la société civile
COLTE/CDE	Coalition des organisations non gouvernementales de lutte contre la traite des enfants
CPI	Cour Pénale Internationale
CPPE	Comité Préfectoral de Protection de l'enfance
CVPE	Comité villageois de protection de l'enfance
CVS	Comité villageois de surveillance
DIJ	Direction des Investigations Judiciaires
DSRP	Document sectoriel de réduction de la pauvreté
EO	Enfant occupé
EPT	Education pour Tous
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
IRC	International Rescue Committee
LUTRENA	Lutte contre la traite des enfants en Afrique
MASPF	Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance
NAFA	Ecole de seconde chance
OAA	Organisme agréé d'adoption
OGDH	Organisation guinéenne des droits de l'Homme
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONACIG	Office National de Cinématographie de Guinée
ONU	Organisation des Nations Unies
OPJ	Officier de Police Judiciaire

OPROGEM	Office de protection du genre, des enfants et des mœurs
PASE	Programme d'ajustement sectoriel de l'éducation
PEG	Parlement des Enfants de Guinée
PEV	Programme élargi de vaccination
PRCP	Programme de renforcement de capacités pour la paix
PSE	Programme sectoriel de l'éducation
RAO	Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants
SELECT	Stopper le travail et l'exploitation des enfants et les éduquer pour demain
SYPEG	Système de Protection de l'Enfance en Guinée
UOV	Unité opérationnelle villageoise

I. INTRODUCTION

Le rapport initial sur la mise en œuvre du protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants en Guinée élaboré en juillet 2014 n'a été soumis au Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies basé à Genève qu'en avril 2016. Ainsi, la COLTE/CDE a entrepris d'élaborer et de transmettre un rapport complémentaire à ce rapport initial. A cet effet, elle a bénéficié d'un financement ad hoc auprès de l'UNICEF, de Plan International Guinée et de Child Fund-Guinée ainsi qu'un appui institutionnel plus global de Save the children international.

La Coalition des ONG de Protection et de Promotion des Droits de l'Enfant, Luttant Contre la Traite (COLTE/CDE) qui soumet ce présent rapport est une structure faitière créée le 27 juin 2007. Elle regroupe une centaine d'ONG nationales et internationales intervenant dans le domaine de l'Enfance en Guinée. Cette coalition intervient dans le domaine du plaidoyer et du suivi de l'application des droits de l'enfant dans toutes les régions administratives de la Guinée. La COLTE/CDE vise à améliorer l'efficacité et l'efficience des interventions en faveur des droits et de la protection des enfants en Guinée. Elle a pour objets de :

1. Renforcer les capacités d'interventions des ONG sur le terrain ;
2. Etre un interlocuteur crédible pour tous les autres partenaires/acteurs (état, bailleurs de fonds, société civile) dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant en Guinée.
3. Développer des synergies d'actions entre les ONG membres.

La stratégie de la COLTE/CDE repose essentiellement sur la mobilisation de la communauté nationale, internationale et des ressources nécessaires pour la réalisation des actions de formation, d'information, de sensibilisation, de plaidoyer et de lobbying en faveur de la protection et de la promotion des droits des enfants en Guinée.

La COLTE/CDE inscrit ses actions dans le cadre de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'enfant en Guinée. La Coalition dispose d'antennes installées et fonctionnelles dans huit régions administratives du pays et couvre tout le territoire Guinéen. La Coalition développe des relations de partenariat avec les départements ministériels, structures et institutions intéressés par les questions de l'enfance en Guinée.

1. Méthodologie

L'élaboration du présent rapport s'est faite selon une méthodologie basée sur : i) les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les états parties aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'enfant et ii) le guide pour la présentation des rapports sur l'OPSC et l'OPAC à l'intention des organisations non gouvernementales qui a été élaboré par Child Rights Connect¹.

¹ Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant : Présentation de rapports sur l'OPSC et l'OPAC - Guide pour les Organisations Non Gouvernementales (2010)

Le tableau ci-après présente les principales étapes du processus ainsi que la méthodologie correspondante² :

ETAPES	METHODOLOGIE
Organisation d'un Atelier national d'orientation méthodologique	Partage du contenu du rapport alternatif sur le du protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants en Guinée. Partage et analyse des rapports initiaux de l'Etat. Partage du contenu des directives de présentation de ce protocole. Constitution de groupes de travail par thématique. Identification des thématiques liées à ce protocole. Cadrage méthodologique et élaboration des outils de collecte. Mise en place d'un comité de rédaction.
Administration d'un questionnaire	Sélection et préparation des enquêteurs. Entretiens avec des représentants de 16 structures centrales étatiques et non étatiques intéressées par la mise en œuvre de ce protocole en Guinée.
Revue documentaire	Recherche et analyse des rapports d'études et de rapports d'activités portant sur la mise en œuvre de de ce protocole en Guinée.
Rédaction du draft des rapports	Mise en place d'une équipe de rédaction du draft du rapport (composée de trois personnes) avec des orientations et la supervision d'un Consultant. Transmission du draft aux membres du conseil d'administration (CA) de la Coalition et à des personnes ressources pour relecture et commentaires.
Validation du rapport final	Présentation/Lecture expliquée du draft Correction et amendement en Travaux de groupes et en plénière. Intégration des corrections et amendements. Validation du rapport finalisé. Transmission du rapport finalisé aux acteurs et partenaires.

2. Structures ayant participé et/ou soutenu l'élaboration du rapport

L'élaboration du rapport est soutenue financièrement et techniquement par l'Unicef ainsi que Plan International Guinée, Childfund, Save the children et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH)

Les représentants des organisations et structures suivantes ont participé à tout ce processus :

- Le Conseil d'Administration de la COLTE/CDE,
- Les antennes régionales de la COLTE/CDE,
- Le parlement des enfants (PEG),
- Le Conseil Consultatif pour Enfants et Jeunes de Guinée (CCEJG),
- Childfund Guinée,
- Plan International Guinée,
- Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH),
- La Direction Nationale de l'enfance,
- La Coordination de la COLTE/CDE,
- Le Ministère de le Sécurité (OPROGEM),
- Le Ministère de la justice (Tribunal pour enfants),

² A noter que les rapports complémentaires relatifs à l'OPAC et à l'OPSC ont été élaborés en même temps et selon le même processus décrit ici.

- La coordination nationale de l'association des enfants et jeunes travailleurs (CNAEJT),
- Le Ministère de la Défense,
- Le Haut-Commandement de la gendarmerie nationale et Direction de la justice militaire (point focal protection des enfants et chef de division protection des enfants et genre).

3. Situation générale de la Guinée.

La République de Guinée a ratifié et promulgué le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, par la Loi L/2001/024/AN du 10 Décembre 2001. Il est entré en vigueur après le dépôt de l'instrument de ratification auprès des Nations Unies en 2011. Ce protocole vise implicitement et explicitement plusieurs pratiques traditionnelles très courantes en République de Guinée.

Les mouvements des enfants qui sont très fréquents en République de Guinée exposent les enfants à des pratiques visées par ce Protocole. En particulier, les pratiques de nomadisme, d'exode rural, d'émigration et de «confiage» sont des traditions très courantes dans plusieurs communautés de la Guinée. Si dans le passé, ces pratiques traditionnelles offraient des opportunités d'éducation aux enfants, aujourd'hui elles sont devenues des facteurs favorisant l'exploitation et la traite des enfants.

De même, l'adoption d'enfants basée sur les traditions et coutumes non déclarée auprès des autorités est très courante.

Les mariages d'enfants, les mariages forcés, et les promesses de mariages sont des pratiques traditionnelles courantes qui sont implicitement visées par le Protocole, l'EDS-MICS 2012³ indique que 27 % des femmes de 25- 49 ans au moment de l'enquête étaient déjà en union avant d'atteindre l'âge de 15 ans et 60 % étaient déjà en union avant 18 ans. Par rapport à l'EDS-2005, l'âge médian à la première union pour les femmes de 25-49 ans a augmenté, passant de 16,2 ans à 17ans à l'enquête de 2012. L'article 286 du Code Civil reconnaît l'existence de cette pratique et dispose que «les promesses de mariage ou fiançailles ne rendent pas le mariage obligatoire. Cependant, la rupture abusive des fiançailles peut donner lieu à réparation.»

Les années 2013-2016 ont été marquées par la survenue de l'épidémie de la maladie à virus Ebola (MVE) dans un pays qui figure parmi les plus pauvres du monde. En effet avec un indice de développement humain de 0,411 et plus de 6 millions de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, la République de Guinée a été classée 182ème sur 188 pays en 2014 et ce, malgré un fort potentiel agricole et hydraulique ainsi que des ressources minières exceptionnelles. Ainsi, environ 60% des enfants vivent dans des ménages pauvres. Cette épidémie a accentué la pauvreté des ménages et la vulnérabilité des enfants et fragilisé d'avantage le système de santé et les services sociaux de base en général, déjà insuffisants et

³Institut National de la Statistique de Guinée (INS) / MEASURE DHS- ICF International, *Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS-IV)- GUINÉE 2012* - novembre 2013

sous-financés. La reconstruction post-Ebola est initiée et elle représente une opportunité pour le pays d'investir plus et de renforcer les services sociaux de base.

B. ANALYSE DU RAPPORT DE L'ETAT

II. DIRECTIVES GENERALES

1. Processus d'élaboration du Rapport de l'Etat partie :

1. La COLTE/ CDE constate que le temps et les ressources alloués à l'élaboration du rapport e l'Etat n'ont pas permis que tous les acteurs clés de la mise en œuvre du Protocole se préparent en interne pour une participation active mais aussi rendent compte du résultat de leur participation. Ainsi, plusieurs représentants des structures clés de la mise en œuvre du protocole ont affirmé ne pas être informés de la participation de leur structure au processus d'élaboration du rapport de l'Etat.

2. La COLTE/CDE suggère de recommander à l'Etat d'améliorer la participation des structures clés dans la mise en œuvre du Protocole, dans l'élaboration du rapport de l'Etat, notamment en soutenant la diffusion des informations sur cette participation au sein des structures concernées. En particulier, il doit s'assurer que les représentants de ces structures participent au processus d'élaboration du rapport d'Etat, informent voire consultent leurs collaborateurs avant et pendant le processus et, rendent compte à leurs collaborateurs à la fin du processus.

2. Les principes généraux de la CDE dans la mise en œuvre des mesures adoptées en application du Protocole.

3. Le code civil comporte certaines dispositions discriminatoires notamment à l'égard des enfants naturels, adultérins ou incestueux. Cependant ces discriminations se rapportent surtout aux cas d'héritage et de succession. Dans la pratique, aucun cas de discrimination basée sur ces dispositions n'a été enregistré dans la mise en œuvre du Protocole. Par ailleurs, dans la pratique, plusieurs enfants porteurs de handicap, albinos ou jumeaux, voire triplés sont souvent exposés dans les rues et/ou incités à faire de la mendicité pour le compte de leurs parents ou même de tierces personnes qui les prennent avec leurs parents et sur le consentement de ces derniers. Au sens des dispositions de l'article 287 du Code de l'Enfant guinéen, l'exposition de l'Enfant à la mendicité et à l'exploitation économique, constituent des situations difficiles menaçant sa santé, son développement ou son intégrité physique ou morale.

4. L'article 402 du même code punit d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens, quiconque incite ou contraint un Enfant à la mendicité. Cependant aucune mesure concrète pour éliminer (ou réduire) la pratique, retirer et réinsérer les victimes et/ou pour poursuivre les auteurs n'a été enregistrée par la COLTE/CDE. Il faut souligner pourtant, que la protection de ces catégories d'enfants en danger, relève des attributions des Juridictions pour mineurs en Guinée, qui doivent les placer dans des

institutions et structures d'accueil. L'Etat a l'obligation de créer et de promouvoir ces structures, conformément aux dispositions combinées des articles 287, 301 du Code de l'enfant, 747 à 760 du Code de procédure pénale révisé (renvoyées dans le Code de l'enfant en cours de révision, tout le titre XX dudit Code, voir l'article 1005 du nouveau Code de procédure pénale).

5. C'est à ce juste titre d'ailleurs, que le décret D/2016/368/PRG/SGG, modifiant les dispositions du décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attribution et organisation du Ministère de la Justice du 30 Novembre 2016, a créé la Direction nationale de l'éducation surveillée et de la protection judiciaire de la jeunesse.

6. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est reconnu par la loi guinéenne, notamment l'article 2 du code de l'Enfant guinéen. Des ONG membres de la COLTE/CDE ont rapporté plusieurs cas où des décisions administratives et/ou judiciaires ont été prises en tenant compte de ce principe. Un exemple de l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été enregistré de 2004 à 2008 avec le comité « solutions durables » qui regroupait plusieurs organisations pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant en utilisant les méthodes et outils préconisés par le Haut-commissariat pour les Réfugiés (HCR) et l'UNICEF. Ce comité comprenant l'UNICEF, le HCR, le Ministère en charge de la protection de l'enfance, International Rescue Committee (IRC), Sabou Guinée ainsi que le CICR (en tant qu'observateur) déterminait des « solutions durables » de réinsertion pour les enfants non accompagnés originaires du Liberia et de la Sierra Leone dont la recherche de famille n'a pas abouti après plusieurs années. Par ailleurs, depuis 2015 ce principe est souvent appliqué, au niveau des structures du SYPEG de Koundara, pour la prise en charge d'enfants présumés victimes de traite et interceptés à la frontière Guinée-Sénégal ou retournés du Sénégal. Entre 2009 et 2011, le Projet SELECT (stopper le travail et l'exploitation des enfants à travers l'éducation) piloté par un consortium d'ONG Internationales (Child Fund, Plan International Guinée, World Education et Sage Fox Group) avaient mis en place des comités de bien-être qui donnaient des conseils utiles pour l'orientation éducative des enfants victimes de travail et d'exploitation.

7. Par ailleurs, il est établi comme résultant des décisions rendues par le Tribunal pour enfants de Conakry, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures alternatives à la détention, que les dispositions relatives à l'intérêt supérieur sont invoquées dans les motivations de ces décisions. Cependant, ce principe n'est pas systématiquement pris en compte dans tous les cas et la COLTE/CDE n'a pas connaissance de l'existence d'un mécanisme viable et significatif pour l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mise en œuvre du Protocole. Plusieurs responsables de l'administration et de la justice ne sont pas suffisamment informés sur ce principe.

8. La COLTE/CDE suggère de recommander à l'Etat :

- *la prise de mesures concrètes pour i) éliminer (ou réduire) l'exploitation par la mendicité d'enfants vulnérables (porteurs de handicap, jumeaux, triplés, albinos, etc.), ii) retirer et réinsérer les victimes de telles pratiques et/ou iii) poursuivre les auteurs de telles pratiques,*
- *la mise à disposition des structures du SYPEG (CPPE, CLPE, CLEF et*

CVPE), notamment dans les zones frontalières, d'outils et de procédures/mécanismes pour la détermination de solutions durables pour l'enfant,

- l'inclusion effective des représentants de la douane, de la police et de la gendarmerie dans les structures du SYPEG et la formation systématique des personnels affectés dans les zones frontalières sur les droits de l'enfant.
- la formation des personnels de l'administration et de la justice concernés par la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sur les procédures de son application.
- l'implication des structures d'enfant tout au long du processus d'élaboration et de validation du rapport pays et la prise en compte de leurs préoccupations.

3. Comment les dispositions prises pour mettre en œuvre le protocole facultatif ont contribué à l'application de la CDE, en particulier les articles 1^{er}, 11, 21, 32, 34, 35 et 36.

9. La COLTE/CDE confirme l'existence des dispositions prises pour la mise en œuvre du Protocole facultatif allant dans l'application des articles 1^{er}, 11, 21, 32, 34, 35, et 36 de la CDE et citées dans le rapport d'Etat. En particulier, dans le cadre de l'application de l'accord bilatéral de coopération entre la République de Guinée et la République du Mali en matière de lutte contre la traite d'enfants des organisations membres de la COLTE/CDE ont assuré la prise en charge adéquate de plusieurs dizaines d'enfants à risque ou victimes de traite entre les deux pays. Des ONG membres de la COLTE/CDE rapportent l'existence, actuellement, de mouvements d'enfants encore plus importants sur les axes Guinée-Sénégal et Guinée-Sierra Leone. Plusieurs articles de la presse en ligne⁴ confirment l'existence de ces mouvements. Malgré cela, il n'existe pas encore d'accord bilatéral entre la Guinée et le Sénégal et entre la Guinée et la Sierra Leone en matière de lutte contre la traite d'enfants.

10. Plusieurs organes de presse ont rapporté l'arrestation au niveau de l'Aéroport international de Conakry Gbessia de présumés auteurs de traite d'enfants entre la Guinée et certains Etats Arabes en Asie.⁵

La COLTE/CDE suggère de recommander à l'Etat :

11. *D'initier et de développer des accords bilatéraux entre la Guinée et le Sénégal et entre la Guinée et la Sierra Leone en vue de faciliter la mise en place de mécanismes de prévention et de contrôle de mouvements d'enfants entre la Guinée et ces deux pays limitrophes.*

De renforcer la lutte contre ce phénomène sur le plan interne, par le renforcement des capacités des acteurs, notamment celles de la sécurité et de la Justice par la formation et l'équipement.

4

<http://lexpressguinee.com/fichiers/videos5.php?langue=fr&idc=fr> Guinee Un reseau de trafic d'enfant s vers le Senegal deman; <http://www.guinee360.com/14/08/2016/guinee-plusieurs-enfants-partance-gambie-interceptes-a-koundara/>

⁵ <http://guineenews.org/un-nouveau-reseau-de-presumes-trafiquants-detres-humains-demantele-a-conakry-un-imam-interpelle/>

4. Place du Protocole dans l'ordre juridique interne et son applicabilité par toutes les juridictions internes compétentes

12. La COLTE/CDE confirme les indications mentionnées dans le rapport de l'Etat partie. Elle précise que le Code de l'enfant mentionné dans le rapport de l'Etat est, au moment de l'élaboration du présent rapport, en phase de révision. Selon les informations recueillies auprès de personnes impliquées dans ce processus de révision la conformité du code de l'enfant avec les dispositions du protocole sera préservée voire améliorée.

5. Réserves émises au titre du Protocole.

13. Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants a été ratifié par la République de Guinée sans aucune réserve.

6. Mesures prises pour appliquer le Protocole

14. La COLTE/CDE confirme l'existence des mesures législatives et administratives qui sont mentionnées dans le rapport d'Etat. Ces mesures constituent certes des progrès dans l'application du Protocole mais cependant :

- Les dispositions du Code de l'enfant relatives à l'adoption internationale ne prennent pas suffisamment en compte le cas d'un enfant guinéen devant être adopté par une personne d'un autre Etat. Toutefois, une proposition a été introduite par l'ONG Sabou Guinée, le HCDH et le Tribunal pour enfants de Conakry, dans l'avant-projet de code de l'enfant révisé pour combler cette lacune.
- Le Comité Guinéen de Suivi des Droits de l'Enfant, le Comité National de lutte contre la traite des personnes, la Division de promotion et de protection des enfants au sein de la Direction des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale et l' Office de protection du Genre, des Enfants et des mœurs (OPROGEM) ainsi que les juridictions pour enfant ne sont pas dotées de budget et de personnel suffisants pour leur permettre de fonctionner correctement.
- La Cellule de promotion et de protection des droits de l'Enfant au sein des Forces Armées quant à elle n'est plus fonctionnelle.

7. L'application du Protocole à l'égard du territoire et des personnes relevant de l'Etat partie

15. Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies se rapportant à la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants est applicable sur l'ensemble du territoire national.

III. DONNEES

10. Données disponibles sur les cas de vente d'enfants.

16. Les données relatives à la vente des enfants peuvent provenir de plusieurs sources dont notamment la justice, la police et la gendarmerie. Cependant, le rapport de l'Etat n'a pas fourni de données provenant de la gendarmerie et la justice.

17. La COLTE/CDE suggère de recommander à l'Etat de s'assurer que des données sur les cas de vente d'enfant soient collectées aussi au niveau de la gendarmerie et de la justice et soient intégrées dans les statistiques officielles relatives à la mise en œuvre du Protocole.

11. Données sur la prostitution des enfants.

18. On peut observer la pratique de la prostitution des enfants dans plusieurs sites à Conakry, dans les principales villes du pays ainsi que dans les sites miniers, tels que Siguiri, Kamsar et Léro. Les données relatives à cette pratique sont très partielles et surtout obsolètes. De même il y a très peu de projets relatifs à la lutte contre la prostitution et la pornographie mettant en scène les enfants.

19. La COLTE/CDE suggère de recommander à l'Etat :

- de réaliser des études pour mesurer l'ampleur et les tendances de la prostitution et la pornographie mettant en scène les enfants ;
- de promouvoir et soutenir de programmes et projets afin i) d'identifier, retirer et réintégrer les enfants victimes et ii) identifier et poursuivre les proxénètes ;
- de mettre en place un système de collecte de données sur la prostitution des enfants auprès de tous les services concernés de la police, de la gendarmerie et de la justice ;
- de prendre des dispositions, en collaboration avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'accès à l'internet et les cybers café, la brigade cyber-sécurité et lutte contre la cybercriminalité pour interdire l'accès des enfants aux sites pornographiques, à certains établissements (conformément à l'article 361 et suivants du Code de l'enfant) et l'utilisation d'enfants dans des scènes pornographiques.

12. Production, importation, distribution ou consommation de la pornographie mettant en scène les enfants.

20. La COLTE/CDE n'a aucun commentaire et aucune information complémentaire à ajouter au rapport de l'Etat.

IV. MESURES D'APPLICATION GENERALES

13. Informations sur les dispositions de la loi et les institutions clés

21. Le Code pénal de 1998 mentionné dans le rapport de l'Etat n'est plus en vigueur et a été remplacé par un autre depuis le 26 octobre 2016. Cependant toutes les dispositions relatives à la mise en œuvre ont été conservées et rendues quelques fois plus efficaces. Par exemple, l'article 873 du nouveau Code pénal dispose que les faits de pornographie impliquant des enfants, visés aux articles 359 et suivants du Code de l'enfant sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'ils sont commis par voie de communications électroniques ou d'un système d'information. La qualité de mineur constitue une circonstance aggravante de l'infraction de trafic de migrants. L'article 339 du nouveau Code pénal porte alors les peines à un emprisonnement de 5 à 10 ans et à une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs guinéens ou à l'une de ces deux peines seulement. L'article 13 du nouveau Code pénal offre désormais la possibilité aux autorités judiciaires guinéennes d'agir

lorsque la traite des personnes (y compris des enfants) est commise à l'étranger par un étranger. Mais, l'auteur ne peut être jugé par les juridictions guinéennes que s'il a été arrêté sur le territoire national et n'a pas été extradé. Quant au Code de l'enfant, il est, au moment de la rédaction du présent rapport en cours de révision.

22. La ratification du Protocole par l'Assemblée Nationale, en 2001 a été suivie d'une diffusion du Protocole à Conakry et dans les 7 régions administratives. Cependant, depuis 2003, la diffusion d'informations sur les dispositions du Protocole est devenue de plus en plus rare et lorsqu'elle a lieu, elle est très ponctuelle, très localisée et surtout principalement axée sur la traite et l'exploitation des enfants.

23. Le CGSDE est l'organe chargé du suivi de l'application de tous les instruments juridiques relatifs aux droits de l'Enfant auxquels la Guinée est partie. Cependant d'autres organes sont chargés du suivi de l'application de certaines dispositions du Protocole. C'est le cas du Comité National de lutte contre la traite des personnes (CNLTP) et de la commission intersectorielle de l'adoption internationale (CAI).

24. La COLTE/CDE reste préoccupée par plusieurs questions qui ont un impact négatif sur la mise en œuvre du Protocole :

- les ressources allouées au CGSDE, au CNLTP et à la CAI sont globalement insuffisantes,
- la coordination/collaboration entre ces structures n'est pas suffisamment efficace,
- Les coûts directs et indirects nécessaires pour l'enregistrement des naissances restent élevés pour la majorité de guinéens (dont les revenus sont faibles).
- L'absence d'une base de données sur le droit à la protection de l'enfant.

25. Les stratégies globales pour l'élimination de la vente d'enfant sont la prévention, la protection et la poursuite des auteurs des pratiques visées par le Protocole.. Elles sont réalisées par plusieurs structures et organisations ayant chacune son plan stratégique et ses plans d'actions : Direction Nationale de l'Enfance, Comité National de lutte contre la traite des personnes, CGSDE, Comité de Suivi de la CEDEF, ONG. Ces structures se concertent et collaborent quelques fois dans le cadre de groupes de travail et/ou comités de suivis, mais cela ne suffit pas pour garantir une coordination efficace. Globalement, les ONG contribuent à la mise en œuvre du protocole à travers :

- l'élaboration des rapports alternatifs sur les protocoles facultatifs à la CDE ;
- la collecte d'informations de base sur la protection des enfants ;
- le renforcement des capacités des professionnels concernés sur les instruments juridiques nationaux et internationaux de protection des droits des enfants.

V. PREVENTION (art. 9 par. 1 et 2)

14. Organes en charge d'identifier les enfants vulnérables aux pratiques visées par le protocole.

26. L'identification des enfants vulnérables aux pratiques visées par le Protocole est généralement assurée au niveau communautaire par les ONG et les structures locales du système de protection de l'enfance en Guinée (SYPEG). L'OPROGEM et la division de la

protection de l'Enfance au niveau de la Direction des Investigations Judiciaires (DIJ) de la Gendarmerie nationale identifient elles aussi des enfants vulnérables lors des visites de contrôle de certains sites tels que les débarcadères et les motels. Le cas échéant, ces deux structures réfèrent les enfants vulnérables à une ONG ou à une structure du SYPEG.

27. La protection des enfants vulnérables aux pratiques visées par le protocole est aussi une des attributions des juridictions pour mineurs conformément aux dispositions de l'article 287 du Code de l'enfant. Malheureusement il n'existe pas en Guinée de structures d'accueil appropriées, pour mieux assurer ce rôle qui est indispensable pour la prévention.

28. Les mesures réglementaires et administratives prises par l'Etat ainsi que les actions réalisées en partenariat avec les ONG qui sont mentionnées dans le rapport de l'Etat ont effectivement contribué à prévenir les pratiques visées par le protocole. En plus de ces mesures, un service d'Etat Civil moderne fiable et accessible est nécessaire. C'est dans ce cadre que le Centre National de l'Etat Civil a été érigé en une Direction Nationale de l'Etat Civil et des campagnes d'enregistrement des naissances sont quelques fois organisées.

29. La COLTE/CDE suggère de recommander à l'Etat de :

- *Construire, équiper et assurer le fonctionnement des centres d'accueil des enfants vulnérables à Conakry et dans les centres urbains de l'intérieur du pays.*
- *Renforcer les campagnes d'enregistrement des naissances surtout en milieu rural*

15. Toute campagne lancée ou autres mesures prises pour sensibiliser le public aux conséquences néfastes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.

30. Pour compléter les informations fournies dans le rapport de l'Etat en ce qui concerne les campagnes lancées ou les autres mesures prises pour sensibiliser le public aux conséquences néfastes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, il faut noter que le comité national de lutte contre la traite des enfants en partenariat avec les syndicats des transporteurs a organisé en octobre 2016 des séances de sensibilisation en direction des transporteurs routiers.

Il en est de même pour le rôle joué par les organisations non gouvernementales, les médias, le secteur privé, la collectivité et les enfants dans la conception et l'application de ces mesures de sensibilisation.

31. La COLTE/CDE constate cependant que les infractions visées par le Protocole ne sont pas suffisamment connues par les acteurs clés de sa mise en œuvre et par les organisations de défense et promotion des droits de l'enfant. Des poursuites ne sont pas engagées par les parquets et ceux-ci ne sont pas spécialisés encore en Guinée. Ainsi les recommandations issues des observations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, lors de l'examen du dernier rapport périodique de la Guinée sur la CDE et relatives à la spécialisation des parquets ne sont pas encore prises en compte.

32. La COLTE/CDE suggère de recommander à l'Etat de renforcer les campagnes de diffusion, d'information et de sensibilisation sur le contenu de ce protocole dans tout le pays.

VI. INTERDICTION ET QUESTIONS CONNEXES (art. 3,4, par. 2, 3, 5, 6, 3 et 7)

16. Toutes les lois pénales en vigueur définissant et régissant les actes et activités énumérés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole

33. Une révision des codes et loi est entreprise dans le secteur de la justice. De nouvelles versions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale sont déjà entrées en vigueur et remplacent celles mentionnées dans le rapport de l'Etat. Le Code de l'enfant mentionné dans le rapport de l'Etat est encore en voie de révision. Globalement, toutes ces révisions améliorent la conformité de la loi nationale avec les dispositions du protocole. En particulier le projet de révision du Code de l'enfant prévoit une meilleure prise en compte des aspects de la responsabilité pénale des personnes morales ainsi qu'une meilleure prise en compte des cas d'adoption d'un enfant guinéen par une personne résidant dans un autre Etat/pays.

34. Par ailleurs, la COLTE/CDE n'a pas d'information complémentaire ou de commentaire à ajouter au contenu du rapport de l'Etat en ce qui concerne les informations mentionnées du point 17 au point 26 inclusivement.

VII. PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES (art.8 et 9, par.3 et 4)

35. La COLTE/CDE confirme les informations relatives à la protection des droits des victimes des pratiques visées par le Protocole qui sont fournies dans le rapport de l'Etat, du point 27 au point 37 inclusivement et qui sont relatives notamment :

- aux dispositions des articles 392,393, 394, 395 et 396 du code de l'enfant ainsi que des articles 19, 23 de la constitution de mai 2010.
- à la formation sur les plans juridique et psychologique assurée aux personnes qui s'occupent des enfants victimes,
- aux mesures prises pour aider l'enfant à recouvrer son identité,
- aux recours disponibles et aux procédures dont les victimes peuvent se prévaloir

36. Un nouveau Code de procédure pénale a été promulgué le 26 octobre 2016. Il régleme la procédure de réparation aux victimes d'actes criminels en liens avec l'exécution des jugements rendus par la CPI (articles 719 et suivants) ; instaure, auprès de chaque Tribunal de première instance, un Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (article 857) ; une procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et la protection des mineurs victimes. Plusieurs de ses autres dispositions, notamment celles relatives à l'enquête préliminaire et à la libération conditionnelle, mettent également en avant les droits de victimes et témoins d'actes criminels.

37. L'offre de services adéquats de réinsertion sociale ainsi que de réadaptation physique et psychologique est quasi inexistante au niveau du secteur public. Elle est assurée globalement par des ONG. En particulier il n'y a aucun centre public d'accueil ou de transit.

38. Par ailleurs, les frontières terrestre et maritime restent encore très poreuses et cela affaiblit tout le dispositif de protection des enfants contre les pratiques visées par le Protocole.

39. La COLTE/CDE suggère de recommander à l'Etat :

- *d'améliorer la surveillance et le contrôle des frontières (terrestre, maritime, aérienne) en renforçant les effectifs et la formation spécialisée à la protection de l'enfance ainsi que les moyens du personnel affecté à ces tâches tout en mettant en place des structures de protection des enfants aux frontières.*
- *de mettre en place un cadre de concertation des forces de sécurité des pays limitrophes pour le développement et la mise en œuvre des actions et stratégies communes de prévention.*
- *de soutenir et développer le numéro vert (116) pour les alertes précoces.*
- *de mettre en place une base de données régulièrement alimentée par les services étatiques et les ONG évoluant sur le terrain dans ce domaine.*
- *de créer des centres d'accueil publics pour les victimes et témoins d'actes criminels, en particulier des mineurs.*

VIII. ASSISTANCE ET COOPERATION INTERNATIONALE

40. La COLTE/CDE confirme les informations relatives à l'assistance et la coopération internationale dans la mise en œuvre du Protocole fournies dans le rapport de l'Etat du point 38 au point 41 inclusivement. En particulier des avancées ont été enregistrées dans le cadre de la coopération policière entre les services de sécurité guinéens et ceux de quelques pays notamment le Sénégal (Ministère des Droits de l'homme), le Mali, la Sierra Leone, le Liberia, avec l'appui remarquable de l'INTERPOL. Des exemples des missions effectuées par l'OPROGEM avec l'appui de l'INTERPOL ont été cités par des personnes interrogées dans le cadre de l'élaboration du présent rapport.

41. *La COLTE/CDE encourage l'Etat à développer cette coopération avec tous les pays voisins et les autres Etats, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 151 de notre constitution*

IX. AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

42. La COLTE/CDE n'a pas d'information complémentaire ou de commentaire à ajouter aux données fournies au point 42.

C. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

I. RESUME DES PRINCIPAUX THEMES ET SUJETS DE PREOCCUPATION

Les principes généraux de la CDE dans la mise en œuvre des mesures adoptées en application du Protocole.

43. Le code civil comporte certaines dispositions discriminatoires notamment à l'égard des enfants naturels, adultérins ou incestueux. Par ailleurs, dans la pratique, plusieurs enfants porteurs de handicap, albinos ou jumeaux, voire triplés sont souvent exposés dans les rues et/ou incités à faire de la mendicité et malgré plusieurs dispositions de la loi ainsi que la

création de la Direction nationale de l'éducation surveillée et de la protection judiciaire de la jeunesse, la protection de ces catégories d'enfants reste encore préoccupante

44. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est reconnu par la loi guinéenne, notamment l'article 2 du code de l'Enfant guinéen. Cependant, ce principe n'est pas systématiquement pris en compte dans tous les cas et la COLTE/CDE n'a pas connaissance de l'existence d'un mécanisme viable et significatif pour l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mise en œuvre du Protocole. Plusieurs responsables de l'administration et de la justice ne sont pas suffisamment informés sur ce principe.

Comment les dispositions prises pour mettre en œuvre le protocole facultatif ont contribué à l'application de la CDE, en particulier les articles 1er, 11, 21, 32, 34, 35 et 36.

45. Des ONG membres de la COLTE/CDE rapportent l'existence, actuellement, de mouvements d'enfants importants sur les axes Guinée-Sénégal et Guinée-Sierra Leone. Malgré cela, il n'existe pas encore d'accord bilatéral entre la Guinée et le Sénégal et entre la Guinée et la Sierra Leone en matière de lutte contre la traite d'enfants.

Mesures prises pour appliquer le Protocole

46. La COLTE/CDE reste préoccupée par le fait que, malgré des progrès appréciables dans l'application du Protocole : i) les dispositions du Code de l'enfant relatives à l'adoption internationale ne prennent pas suffisamment en compte le cas d'un enfant guinéen devant être adopté par une personne d'un autre Etat, ii) le Comité Guinéen de Suivi des Droits de l'Enfant, le Comité National de lutte contre la traite des personnes, la Division de promotion et de protection des enfants au sein de la Direction des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale et l' Office de protection du Genre, des Enfants et des mœurs (OPROGEM) ainsi que les juridictions pour enfant ne sont pas dotées de budget et de personnel suffisants pour leur permettre de fonctionner correctement, iii) la Cellule de promotion et de protection des droits de l'Enfant au sein des Forces Armées n'est plus fonctionnelle.

Données disponibles sur les cas de vente d'enfants.

47. Les données relatives à la vente des enfants sont très partielles. Elles ne sont pas systématiquement collectées auprès de toutes les sources possibles, notamment la gendarmerie et la justice.

Données sur la prostitution des enfants.

48. Les données relatives à cette pratique sont très partielles et surtout obsolètes. Il y a très peu de projets relatifs à la lutte contre la prostitution et la pornographie mettant en scène les enfants.

MESURES D'APPLICATION GENERALES

Informations sur les dispositions de la loi et les institutions clés

49. Depuis 2003, la diffusion d'informations sur les dispositions du Protocole est devenue de plus en plus rare et lorsqu'elle a lieu, elle est très ponctuelle, très localisée et surtout principalement axée sur la traite et l'exploitation des enfants.

50. La COLTE/CDE reste préoccupée par plusieurs questions qui ont un impact négatif sur la mise en œuvre du Protocole, notamment le fait que : i) les ressources allouées au CGSDE, au CNLTP et à la CAI sont globalement insuffisantes, ii) la coordination/collaboration entre ces structures n'est pas suffisamment efficace, iii) les coûts directs et indirects nécessaires pour l'enregistrement des naissances restent élevés pour la majorité de guinéens (dont les revenus sont faibles), iv) il n'y a pas une centralisation des données sur le droit à la protection de l'enfant.

PREVENTION (art. 9 par. 1 et 2)

Organes en charge d'identifier les enfants vulnérables aux pratiques visées par le protocole.

51. Il n'existe pas en Guinée de structures d'accueil appropriées, pour mieux assurer la protection des enfants vulnérables aux pratiques visées par le protocole.

52. Malgré plusieurs mesures législatives et administratives pertinentes, il reste encore nécessaire de mettre en place un service d'Etat Civil moderne fiable et accessible à tous.

Campagne lancée ou autres mesures prises pour sensibiliser le public aux conséquences néfastes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.

53. La COLTE/CDE constate que, malgré plusieurs campagnes de sensibilisation, les infractions visées par le Protocole ne sont pas suffisamment connues par les acteurs clés de sa mise en œuvre et par les organisations de défense et promotion des droits de l'enfant. Des poursuites ne sont pas engagées par les parquets et ceux-ci ne sont pas spécialisés encore en Guinée. Ainsi les recommandations issues des observations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, lors de l'examen du dernier rapport périodique de la Guinée sur la CDE et relatives à la spécialisation des parquets ne sont pas encore prises en compte

PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES (art.8 et 9, par.3 et 4)

54. L'offre de services adéquats de réinsertion sociale ainsi que de réadaptation physique et psychologique est quasi inexistante au niveau du secteur public. Elle est assurée globalement par des ONG. En particulier il n'y a aucun centre public d'accueil ou de transit.

55. Par ailleurs, les frontières terrestre et maritime restent encore très poreuses et cela affaiblit tout le dispositif de protection des enfants contre les pratiques visées par le Protocole.

II. RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

56. La COLTE/CDE suggère de recommander à l'Etat :

- De légiférer dans le cadre des aspects civils de la convention de la Haye, relative à l'enlèvement international d'enfants.
- De prendre des mesures concrètes pour i) éliminer (ou réduire) l'exploitation par la mendicité d'enfants vulnérables (porteurs de handicap, jumeaux, triplés, albinos, etc.), ii) retirer et réinsérer les victimes de telles pratiques et/ou iii) poursuivre les auteurs de telles pratiques,
- De renforcer les dispositifs de prévention, de prise en charge des victimes et de poursuite des auteurs, notamment dans les zones frontalières à travers :
 - la mise à disposition des structures du SYPEG (CPPE, CLPE, CLEF et CVPE) d'outils et de procédures/mécanismes pour la détermination de solutions durables pour l'enfant,
 - l'inclusion effective des représentants de la douane, de la police et de la gendarmerie dans les structures du SYPEG,
 - la formation des personnels de l'administration et de la justice concernés par la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sur les procédures de son application.
 - l'implication des structures d'enfant tout au long du processus d'élaboration et de validation du rapport de l'Etat et la prise en compte de leurs préoccupations.
- D'initier et de développer des accords bilatéraux entre la Guinée et les pays limitrophes, notamment le Sénégal et la Sierra Leone en vue de faciliter la mise en place de mécanismes de prévention et de contrôle de mouvements d'enfants.
- De s'assurer que des données sur les cas de vente d'enfant soient collectées non seulement au niveau de la police mais aussi à celui de la gendarmerie et de la justice et de réaliser des études pour mesurer l'ampleur et les tendances de la prostitution et de la pornographie mettant en scène des enfants
- De promouvoir et soutenir de programmes et projets afin i) d'identifier, retirer et réintégrer les enfants victimes et ii) identifier et poursuivre les proxénètes et de prendre des dispositions, en collaboration avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'accès à l'internet et les cybers café, la brigade cyber-sécurité et lutte contre la cybercriminalité pour interdire l'accès des enfants aux sites pornographiques et l'utilisation d'enfants dans des scènes pornographiques.
- De mettre en place une base de données régulièrement alimentée par les services étatiques et les ONG évoluant sur le terrain.
- De créer des centres d'accueil publics pour les victimes et témoins d'actes criminels, en particulier des mineurs.
- D'améliorer la surveillance et le contrôle des frontières (terrestre, maritime, aérienne) en renforçant les effectifs et la formation spécialisée à la protection de l'enfance ainsi que les moyens du personnel affecté à ces tâches tout en mettant en place des structures de protection des enfants aux frontières.
- De mettre en place un cadre de concertation des forces de sécurité des pays limitrophes pour le développement et la mise en œuvre des actions et stratégies communes de prévention.
- De soutenir et développer le numéro vert (116) pour les alertes précoces.